



Présidence de la République

La demande formulée par AMS Envolution a retenu l'attention des pouvoirs publics : un arrêté expérimental va être publié, en dérogation à l'arrêté du 21 juillet 2015 qui impose l'utilisation de la norme NF EN 1899-1.

L'Élysée a annoncé le 23 mars dernier les résultats de l'appel à projets "France Expérimentation", lancé en 2016 par le Ministère de l'Économie et des Finances¹. Ce dispositif s'adresse aux porteurs d'un projet d'innovation ambitieux dont le développement serait freiné par des dispositions réglementaires existantes.

Sur demande argumentée de ces acteurs, "France Expérimentation" propose l'adoption de mesures réglementaires dérogatoires et expérimentales afin de lever les freins à l'innovation et d'évaluer dans les conditions du réel les conséquences d'un chan-

¹ <http://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/france-experimentation>.

gement de la réglementation dans le domaine concerné.

Le projet soumis à ce dispositif par AMS Envolution, dont la sélection a officiellement été annoncée à cette occasion, porte sur une solution innovante de mesure de la DBO₅. Cette nouvelle méthode, dénommée Enverdi® DBO (code Sandre 991), se démarque par sa simplicité d'utilisation, sa compacité et sa rapidité : 2 jours seulement au lieu de 5 jours avec la méthode normée.

« Cette annonce représente l'aboutissement des efforts de recherche et d'innovation engagés depuis plusieurs années par différentes structures publiques et privées, précise Mathieu Mul-

ler, responsable R & D au sein de la société AMS Envolution et acteur fort du programme Mocopée. *Des travaux initiaux conduits par l'INRA et les universités Aix-Marseille et Reims-Champagne-Ardenne, qui ont permis d'apporter les premières briques de l'innovation², jusqu'aux essais pilotes menés en collaboration avec le SIAAP dans le cadre de la première phase du programme de recherche Mocopée^{3,4}.*

La demande formulée par AMS Envolution, avec le soutien de différents acteurs de la recherche académique, de l'analyse environnementale et du traitement des eaux, aura donc retenu l'attention des pouvoirs publics.

En réponse, un arrêté expérimental sera adopté, en dérogation à l'arrêté du 21 juillet 2015⁵ qui impose l'utilisation de la norme NF EN 1899-1.

Dans des conditions bien définies, cette disposition temporaire autorisera l'utilisation de la méthode Enverdi® DBO pour la

² Y. Dudal, R. Holgado, K. Knoth, M. Debroux (2006). A fluorescence-based microplate assay to quantify DOM-induced catabolic activity. *Analytical and Bioanalytical Chemistry*, 384, p 175-179.

³ <http://www.mocopee.com/>

⁴ M. Muller, S. Bouguetia, R.A. Goy, A. Yoris, J. Berlin, P. Meche, V. Rocher, S. Mertens, Y. Dudal (2014). International cross-validation of a BOD5 surrogate. *Environmental Science and Pollution Research*, 21(23), p 13642-13645.

⁵ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, NOR: DEVL1429608A.

mesure réglementaire de la DBO₅ en entrée et en sortie de station d'épuration urbaine. « Cette expérimentation, suivie par un comité spécialement constitué, servira à évaluer l'impact économique, social, sanitaire et environnemental de l'utilisation de cette méthode innovante dans un cadre réglementaire, explique Laurent Clousier, Directeur général d'AMS France. À terme, si l'expérimentation est concluante la disposition dérogatoire pourrait être pérennisée et généralisée ».

« Catalyser l'innovation dans le domaine du traitement des eaux résiduaires urbaines, repenser notre manière de "monitorer" et d'exploiter les systèmes de transport et traitement afin d'en accroître le niveau d'optimisation, tels sont les grands objectifs du programme de recherche Mocopée, précise de son côté Vincent Rocher, responsable du Service Expertise et Prospective du SIAAP et co-coordonateur du programme Mocopée. *Voir cette méthode innovante, en grande partie développée dans le cadre de l'axe de recherche dédié à la métrologie et au traitement du signal, passer cette étape clé constitue une grande satisfaction pour tous les chercheurs, ingénieurs et techniciens du programme qui se sont impliqués dans ce projet* ». ■

Les limiteurs de pression pour réduire les impayés d'eau

Les impayés d'eau sont causés par deux types de situation qu'il faut être en mesure de distinguer : les impayés d'usagers incapables de payer leur eau et les impayés d'usagers qui tardent à payer alors qu'ils en ont les moyens. Si la société peut résoudre grâce à la solidarité les problèmes de l'accès à l'eau des plus démunis, il ne saurait être question qu'elle fournisse gratuitement l'eau aux usagers qui refusent de la payer alors qu'ils sont

en mesure de supporter cette dépense. Il faut donc faire appel à des mesures de persuasion ou de coercition pour que ces usagers respectent leur contrat de fourniture d'eau et cessent de croire que le droit à l'eau leur donne la possibilité de s'abstenir de payer l'eau qu'ils ont consommée.

Pour lutter contre les impayés, les distributeurs ont multiplié les rappels pour convaincre les usagers retardataires de payer

leur eau. Malheureusement, ces rappels ne suffisent pas toujours pour convaincre les usagers qui en ont les moyens de régler leurs dépenses d'eau. Le recours aux voies de droit et, en particulier, aux tribunaux, est une solution efficace mais elle est assez lente et coûteuse. Jusqu'à récemment, on pouvait aussi couper l'eau ou réduire fortement son débit pour faire pression sur l'usager mais cette solution a été interdite par la loi et par les tribunaux français. Aussi faut-il trouver de nouvelles

formes d'action pour réduire les impayés dans le cadre de la loi et en respectant le droit à l'eau.

Rappeler l'usager à ses obligations

Une solution à envisager serait de limiter la pression de distribution de l'eau pour gêner l'usager indolent et lui rappeler ses obligations sans pour autant le priver d'eau, ni rendre son logement inhabitable. Il ne s'agit pas de réduire le débit d'eau à un filet comme dans le cas du « lentillage » qui